



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
11 juin 2025
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Observations finales concernant le rapport de l'Ukraine valant vingt-quatrième à vingt-sixième rapports périodiques*

1. Le Comité a examiné le rapport de l'Ukraine valant vingt-quatrième à vingt-sixième rapports périodiques¹ à ses 3141^e et 3142^e séances², les 23 et 24 avril 2025. À sa 3157^e séance, le 5 mai 2025, il a adopté les présentes observations finales.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport de l'État Partie valant vingt-quatrième à vingt-sixième rapports périodiques. Il se félicite en outre du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation et la remercie des informations qu'elle lui a transmises pendant qu'il examinait le rapport et après le dialogue. Il sait gré à la délégation d'avoir participé au dialogue malgré le bombardement de Kiev survenu le jour de l'examen.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

3. Le Comité note avec une vive préoccupation qu'en raison de la guerre actuelle, qui résulte de l'attaque militaire de grande ampleur lancée par la Fédération de Russie contre l'État Partie en février 2022, ainsi que de l'occupation et de l'annexion illégale de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, en 2014, et de certaines zones des oblasts de Donetsk, de Kherson, de Luhansk et de Zaporizhzhia, en 2022, l'État Partie peine grandement à s'acquitter pleinement de ses obligations au titre de la Convention, notamment parce qu'il n'exerce aucun contrôle effectif sur les territoires occupés par les forces armées russes³. Le Comité rappelle qu'il est essentiel d'appliquer la Convention pour garantir le plein respect des droits des personnes appartenant à des groupes exposés à la discrimination raciale et leur permettre d'exercer pleinement ces droits, y compris dans le contexte d'un conflit armé.

C. Aspects positifs

4. Le Comité note avec satisfaction que l'État Partie a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, y compris les dispositions relatives à la procédure d'enquête, le 2 septembre 2016.

* Adoptées par le Comité à sa 115^e session (22 avril-9 mai 2025).

¹ [CERD/C/UKR/24-26](#).

² Voir [CERD/C/SR.3141](#) et [CERD/C/SR.3142](#).

³ Voir les résolutions [68/262](#) et [71/205](#), [ES-11/1](#), [ES-11/2](#), [ES-11/3](#), [ES-11/4](#), [ES-11/5](#) et [ES-11/6](#) de l'Assemblée générale, et les résolutions [49/1](#), [S-34/1](#), [52/32](#), [55/23](#) et [58/24](#) du Conseil des droits de l'homme.



5. Le Comité se félicite que l'État Partie ait pris les mesures législatives, institutionnelles et générales ci-après :

a) Adoption, le 5 décembre 2024, de la loi n° 4133-IX portant modification du cadre législatif et inclusion des victimes de crimes de haine parmi les bénéficiaires potentiels de l'assistance juridique secondaire gratuite ;

b) Adoption, le 26 septembre 2023, de l'arrêté n° 850 du Cabinet des ministres portant approbation du programme culturel national intitulé « Unité dans la diversité » pour la période allant jusqu'à 2034 ;

c) Adoption, le 22 décembre 2023, de l'arrêté n° 1197-r du Cabinet des ministres portant approbation du plan d'action 2024-2025 pour l'application de la Stratégie visant à promouvoir la réalisation des droits et des perspectives dont bénéficient les personnes appartenant à la minorité nationale rom dans la société ukrainienne pour la période allant jusqu'à 2030 ;

d) Adoption, le 21 septembre 2022, de la loi n° 2623-IX portant modification du cadre législatif pour faciliter l'emploi des demandeurs d'asile et des apatrides ;

e) Adoption, le 24 mars 2021, du décret n° 119/2021 portant approbation d'une nouvelle version de la Stratégie nationale des droits de l'homme ;

f) Adoption, le 1^{er} juillet 2021, de la loi n° 1616-IX sur les peuples autochtones d'Ukraine, qui promeut les droits des peuples autochtones, y compris leurs droits culturels et linguistiques ;

g) Adoption, le 28 juillet 2021, de l'arrêté n° 866-r du Cabinet des ministres relatif à la Stratégie visant à promouvoir la réalisation des droits et des perspectives dont bénéficient les personnes appartenant à la minorité nationale rom dans la société ukrainienne pour la période allant jusqu'à 2030 ;

h) Adoption, le 16 juin 2020, de la loi n° 693-IX portant modification du cadre législatif et établissement d'une procédure de détermination du statut d'apatride ;

i) Adoption, en juin 2021, du plan d'action pour l'application de la Stratégie nationale des droits de l'homme (2021-2023) ;

j) Adoption, le 19 décembre 2019, de modifications du Code électoral ukrainien interdisant la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'origine sociale et ethnique dans le domaine des droits électoraux ;

k) Adoption, le 12 juin 2019, de la résolution n° 503 du Cabinet des ministres portant création du Service d'État pour les affaires ethniques et la liberté de conscience, organe exécutif central chargé de l'élaboration et de l'exécution de politiques dans le domaine des relations interethniques, de la religion et de la protection des droits des minorités nationales et des peuples autochtones ;

l) Adoption, en décembre 2017, de la loi n° 2227-VIII modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale afin, notamment, de reconnaître les motivations racistes comme circonstances aggravantes.

D. Préoccupations et recommandations

Statistiques

6. Le Comité prend note des informations que la délégation lui a fournies, lors du dialogue, sur les difficultés que l'État Partie rencontre depuis 2001 dans le recensement de sa population. Il demeure néanmoins préoccupé par l'absence de statistiques complètes, ventilées par origine ethnique, sur la composition démographique de la population, notamment en ce qui concerne les membres de la communauté rom, les peuples autochtones, les personnes déplacées et les non-ressortissants, tels que les apatrides, les migrants sans papiers, les réfugiés et les demandeurs d'asile, ainsi que sur la situation socioéconomique de ces différents groupes. Cette lacune empêche le Comité d'évaluer correctement la situation des groupes

susmentionnés, y compris du point de vue socioéconomique, ainsi que les progrès accomplis grâce à l'application de politiques et de programmes ciblés (art. 1^{er}, 2 et 5).

7. Rappelant ses précédentes recommandations⁴, sa recommandation générale n° 8 (1990) concernant l'interprétation et l'application des paragraphes 1 et 4 de l'article premier de la Convention, ainsi que ses directives relatives à l'établissement des rapports au titre de la Convention⁵, le Comité recommande à l'État Partie de recueillir et de lui communiquer des statistiques complètes et ventilées sur la composition démographique de sa population, y compris sur l'origine ethnique, dans le respect du principe d'auto-identification, des statistiques sur la situation socioéconomique des groupes ethniques minoritaires (en particulier les communautés rom), des peuples autochtones, des personnes déplacées et des non-ressortissants, tels que les apatrides, les migrants sans papiers, les réfugiés et les demandeurs d'asile, ainsi que des statistiques sur leur accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et au logement, en vue de créer une base empirique permettant d'évaluer et de suivre l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits consacrés par la Convention.

Cadre juridique relatif à l'interdiction de la discrimination raciale

8. Le Comité prend note des renseignements fournis sur le cadre législatif en matière d'égalité et de non-discrimination, notamment en ce qui concerne l'article 24 de la Constitution et les dispositions de la loi n° 5207-VI sur les principes de prévention et de répression de la discrimination en Ukraine et les modifications ultérieures de cette loi. Il reste toutefois préoccupé par le fait que le cadre législatif, y compris la loi n° 5207-VI, n'interdit pas la discrimination raciale fondée sur tous les motifs énumérés à l'article premier de la Convention, en particulier l'origine nationale et l'ascendance, et n'interdit pas expressément les formes de discrimination croisée (art. 1^{er}, 2 et 5).

9. Renouvelant ses recommandations précédentes⁶, le Comité exhorte l'État Partie à revoir son cadre juridique, en particulier la loi n° 5207-VI sur les principes de prévention et de répression de la discrimination en Ukraine, afin de le mettre en conformité avec la Convention en incluant l'origine nationale et l'ascendance parmi les motifs de discrimination raciale et en interdisant les formes de discrimination croisée.

Cadres stratégique et institutionnel

10. Le Comité accueille avec satisfaction la création, en 2019, du Service d'État pour les affaires ethniques et la liberté de conscience, organe exécutif central chargé d'élaborer et d'exécuter des politiques dans le domaine des relations interethniques, de la religion et de la protection des droits des minorités nationales et des peuples autochtones, et se félicite des activités qu'il mène. Il prend note des informations transmises par la délégation sur les consultations régulièrement organisées avec des représentants de groupes ethniques minoritaires sur les mesures juridiques et de politique générale. Il prend également note des informations sur le Commissariat aux droits de l'homme du Parlement ukrainien, organisme de promotion de l'égalité chargé de prévenir la discrimination raciale et de recevoir les plaintes pour discrimination raciale. Le Comité est toutefois préoccupé par :

a) Le manque d'informations sur les résultats de la Stratégie nationale des droits de l'homme (2021-2023) et le plan d'action connexe, ainsi que sur les mesures visant à élaborer une nouvelle stratégie nationale en matière de droits de l'homme ;

b) L'absence de politique spécialisée visant à combattre et éliminer la discrimination raciale ;

c) Les informations selon lesquelles les mesures de politique générale et les initiatives visant à lutter contre la discrimination raciale ne sont pas effectivement mises en œuvre, faute de ressources suffisantes et de suivi efficace ;

⁴ CERD/C/UKR/CO/22-23, par. 6.

⁵ CERD/C/2007/1.

⁶ CERD/C/UKR/CO/22-23, par. 8.

d) Les informations selon lesquelles les pouvoirs du Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien sont limités et les ressources qui lui sont allouées, insuffisantes, ce qui compromet sa capacité de traiter efficacement les cas de discrimination raciale et de lutter contre ce phénomène (art. 1^{er}, 2 et 5).

11. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) D'élaborer et d'appliquer une politique ciblée de lutte contre la discrimination raciale, en assurant la participation effective des personnes appartenant à des groupes exposés à la discrimination raciale et des organisations de la société civile concernées ;

b) D'assurer l'application effective de ses politiques de lutte contre la discrimination raciale en mobilisant des ressources humaines et financières suffisantes à cette fin ;

c) De renforcer son mécanisme de suivi et de coordination, en particulier le Service d'État pour les affaires ethniques et la liberté de conscience, afin de garantir l'exécution effective des mesures de lutte contre la discrimination raciale ;

d) De renforcer le Commissariat aux droits de l'homme du Parlement ukrainien, notamment en modifiant le cadre législatif de manière à étendre le mandat et les pouvoirs de cette institution dans le domaine de la lutte contre la discrimination raciale et en lui consacrant des ressources humaines et financières qui lui permettent de remplir efficacement son mandat.

Discours et crimes de haine

12. Le Comité prend acte de l'adoption, en 2017, des modifications de l'article 67 du Code pénal, qui ont consacré la reconnaissance comme circonstance aggravante de la haine ou de l'hostilité fondée sur la race, l'origine nationale et la religion. Il prend également note : de l'information selon laquelle l'article 161 du Code pénal érige en infraction l'incitation à la haine fondée sur l'origine nationale, la race ou la religion ; des informations transmises par la délégation concernant la création du groupe de travail interinstitutions chargé de lutter contre les discours de haine, qui a pour mission d'examiner et de renforcer le cadre législatif en la matière ; des informations fournies sur le projet de loi n° 5488, examiné par la Verkhovna Rada (Parlement) depuis 2021, qui vise à modifier le cadre législatif pour inscrire les crimes de haine dans le droit pénal et établir la responsabilité administrative pour les infractions motivées par la haine ; des informations sur la création, en 2023, du Conseil national de la radiotélévision, chargé de contrôler la conformité des médias avec le cadre législatif, notamment en ce qui concerne l'interdiction de l'incitation à la discrimination, à la haine ou à l'hostilité à l'égard de personnes ou de groupes en raison de leur origine ethnique ou nationale et de leur race. Le Comité est néanmoins préoccupé par :

a) L'absence de dispositions dans le cadre législatif, notamment aux articles 67 et 161 du Code pénal, érigeant expressément en infractions les discours de haine raciste et les crimes de haine, conformément à l'article 4 de la Convention et pour tous les motifs énoncés en son article premier ;

b) Le retard pris dans l'adoption du projet de loi n° 5488, dont le Parlement est saisi depuis 2021 ;

c) L'approche restrictive adoptée dans l'application de l'article 161 du Code pénal aux actes de discrimination raciale, notamment l'exigence que l'infraction ait eu lieu dans le cadre d'un événement public, la nécessité de produire un avis d'expert et l'obligation pour la victime de faire une déposition, autant de conditions qui nuisent à l'efficacité de cet article et entravent les efforts visant à prouver la motivation raciste ;

d) Le fait que les non-ressortissants, tels que les demandeurs d'asile, les migrants sans papiers et les apatrides, sont exclus du champ d'application de l'article 161 du Code pénal, et donc privés de la protection que celui-ci prévoit contre les discours et crimes de haine ;

e) Le fait que les tribunaux ne sont pas tenus de considérer la haine ou l'hostilité fondée sur la race, l'origine nationale ou la religion comme une circonstance aggravante lorsqu'ils imposent une peine en application de l'article 67 ;

f) Le manque d'informations sur les activités du Conseil national de la radiotélévision en matière de surveillance et de répression des discours de haine dans les médias, sur Internet et sur les réseaux sociaux, et le fait que les discours de haine ne sont pas expressément érigés en infraction dans la loi sur les médias ;

g) Le manque d'informations sur les mesures prises pour lutter contre les discours de haine raciale tenus par des responsables politiques et des personnalités influentes, y compris des professionnels des médias (art. 1^{er}, 4 et 6).

13. **Rappelant ses précédentes recommandations⁷ et ses recommandations générales n° 7 (1985) sur l'application de l'article 4 de la Convention, n° 15 (1993) sur l'article 4 de la Convention et n° 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale, le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **D'accélérer l'adoption du projet de loi n° 5488 et la révision du cadre législatif sur les discours et crimes de haine, en particulier la loi sur les médias et les articles 67 et 161 du Code pénal, notamment en renforçant le mandat du groupe de travail interinstitutions sur les discours de haine, afin de garantir que le cadre législatif incrimine expressément ce type de discours et de crimes, conformément à l'article 4 de la Convention, et couvre tous les motifs de discrimination énoncés en l'article premier de la Convention ;**

b) **De redoubler d'efforts pour surveiller et réprimer les discours de haine à caractère raciste dans les médias, sur Internet et sur les réseaux sociaux, en étroite collaboration avec les médias, les fournisseurs d'accès à Internet et les plateformes de réseaux sociaux ;**

c) **D'adopter et d'appliquer des mesures pour lutter contre les discours de haine à caractère raciste tenus par des responsables politiques et d'autres personnalités publiques influentes, notamment en élaborant et en appliquant un code de conduite destiné aux parlementaires et aux autres personnalités politiques et interdisant expressément les discours de haine.**

Plaintes pour discrimination raciale, y compris les discours et crimes de haine

14. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi n° 4133-IX portant modification du cadre législatif pour inclure les victimes de crimes de haine parmi les bénéficiaires potentiels de l'assistance juridique secondaire gratuite. Il prend note des informations fournies par la délégation, selon lesquelles le Commissariat aux droits de l'homme du Parlement ukrainien est habilité, en tant qu'organisme de promotion de l'égalité, à recevoir les plaintes pour discrimination raciale.

15. Le Comité est toutefois préoccupé par :

a) L'absence de système de collecte de données sur la discrimination raciale et les discours et crimes de haine, ainsi que le manque d'informations détaillées sur les plaintes pour discrimination raciale et crimes de haine, y compris les plaintes déposées auprès du Commissariat aux droits de l'homme du Parlement ukrainien, sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations, sur les sanctions infligées par les tribunaux nationaux et sur les réparations et les recours offerts aux victimes ;

b) Le faible taux de plaintes pour discrimination raciale, discours de haine et crime de haine, qui s'explique probablement par le peu de confiance des victimes dans les services de police et de justice, les lacunes de l'appareil de répression de la discrimination raciale de l'État Partie et la méconnaissance des voies de recours et des droits des victimes ;

c) Le faible taux de poursuites engagées au titre de l'article 161 du Code pénal pour discrimination raciale et crime de haine, ainsi que la difficulté qu'ont les services

⁷ CERD/C/UKR/CO/22-23, par. 16 et 18.

chargés de l'application des lois à reconnaître ces infractions et à enquêter sur elles, en raison de leur faible capacité et du manque de compétences spécialisées des agents du maintien de l'ordre et des procureurs, ainsi que de l'absence de procédures normalisées pour le traitement des affaires de discrimination raciale et de discours de haine ;

d) Les informations selon lesquelles le ministère public et les tribunaux ne considèrent pas les motivations racistes comme des circonstances aggravantes, comme le prévoit l'article 67 du Code pénal, et ont tendance à poursuivre les crimes de haine sous la qualification d'actes de hooliganisme ;

e) La décision de reporter à un an après l'abolition de la loi martiale la mise en œuvre de l'assistance juridique secondaire pour les victimes de crimes de haine, prévue par la loi n° 4133-IX (art. 1^{er}, 2, 4 et 6).

16. Le Comité appelle l'attention de l'État Partie sur sa recommandation générale n° 31 (2005) sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale et rappelle que l'absence de plaintes et d'actions en justice pour actes de discrimination raciale peut révéler une législation inadéquate, une méconnaissance des recours prévus par la loi, un manque de confiance dans le système judiciaire, une crainte des représailles ou encore une volonté insuffisante de la part des autorités de poursuivre les auteurs de tels actes. Rappelant ses précédentes recommandations⁸ et ses recommandations générales n° 7 (1985), n° 15 (1993) sur l'article 4 de la Convention et n° 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale, le Comité recommande à l'État Partie :

a) **De mettre en place un système de collecte de données concernant les plaintes pour discrimination raciale et crime de haine, de garantir la disponibilité de statistiques sur ces plaintes, sur les enquêtes et les poursuites engagées, sur les condamnations prononcées et sur les sanctions imposées, et d'inclure ces statistiques dans son prochain rapport ;**

b) **De prendre des mesures pour encourager le signalement des faits de discrimination raciale et des discours et crimes de haine à caractère raciste, et pour permettre aux personnes exposées à cette forme de discrimination d'accéder à des canaux de signalement sûrs, notamment en procédant à une évaluation des systèmes de signalement et d'enregistrement des plaintes pour discrimination raciale et crime de haine et en adoptant des dispositions permettant de repérer et de prévenir les attitudes discriminatoires dans le système judiciaire ;**

c) **De mener des campagnes d'éducation du public sur les droits consacrés par la Convention et sur les moyens de porter plainte pour discrimination raciale ;**

d) **De prendre les mesures nécessaires pour renforcer les capacités des agents chargés de l'administration de la justice, notamment les policiers, les autres membres des forces de l'ordre, les procureurs et les juges, dans le domaine de la répression de la discrimination raciale et des crimes de haine, y compris la constatation et l'enregistrement de ces infractions, et de leur dispenser une formation ciblée à cette fin ;**

e) **De faire en sorte que les motivations racistes soient dûment reconnues comme des circonstances aggravantes, conformément à l'article 67 du Code pénal ;**

f) **De prendre des mesures efficaces pour renforcer l'assistance juridique aux victimes de discrimination raciale et de crimes de haine, notamment en révisant la loi n° 4133-IX relative à l'assistance juridique, afin de garantir à ces victimes l'accès à l'assistance juridique primaire, d'annuler le report de l'application de la loi n° 4133-IX et d'allouer des ressources humaines et financières suffisantes au service d'aide juridique.**

Profilage racial et violences à caractère raciste commis par les forces de l'ordre

17. Le Comité prend note des informations fournies par la délégation concernant la formation aux droits de l'homme dispensée aux forces de l'ordre, ainsi que la création,

⁸ CERD/C/UKR/CO/22-23, par. 12, 14 et 32.

en 2021 au sein de la Police nationale, d'une unité spéciale chargée des droits de l'homme ayant pour mission d'examiner les allégations de pratiques discriminatoires, y compris de profilage racial. Il est toutefois préoccupé par l'absence d'informations sur l'interdiction du profilage racial dans le cadre législatif régissant les activités des forces de l'ordre, ainsi que par le manque d'informations détaillées sur les enquêtes, poursuites, condamnations et sanctions visant des agents des forces de l'ordre pour des faits de profilage racial ou de violence à motivation raciale (art. 4).

18. Rappelant sa recommandation générale n° 36 (2020) sur la prévention et l'élimination du recours au profilage racial par les représentants de la loi, le Comité recommande à l'État Partie :

a) D'adopter une législation interdisant expressément aux forces de l'ordre de recourir au profilage racial, de commettre des violences à caractère raciste et de faire un usage excessif de la force lors des opérations de police ;

b) De revoir son cadre législatif pour garantir l'indépendance de l'unité spéciale chargée des droits de l'homme, organe de contrôle relevant de la Police nationale et habilité à recevoir les plaintes pour profilage racial et violences policières à caractère raciste, transmises au moyen de canaux sûrs et accessibles pour les victimes, et à mener des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations de profilage racial et de violences policières à caractère raciste ;

c) De recueillir des données sur les plaintes pour profilage racial et les violences policières à caractère raciste, sur les enquêtes menées, les poursuites engagées, les déclarations de culpabilité prononcées et les peines infligées, ainsi que sur les réparations accordées aux victimes, et d'inclure ces données dans son prochain rapport périodique.

Groupes ethniques minoritaires

19. Le Comité prend note des informations relatives à l'application du programme culturel national intitulé « Unité dans la diversité », qui vise à assurer l'inclusion sociale des groupes ethniques minoritaires et à renforcer la stabilité sociale et la cohésion de la société ukrainienne. Il prend également note des informations concernant l'adoption, en décembre 2022, de la loi sur les minorités (communautés) nationales d'Ukraine et l'adoption, en décembre 2023, de modifications garantissant les droits et libertés civils, politiques, sociaux, économiques, culturels et linguistiques des groupes ethniques minoritaires et promouvant l'égalité et la non-discrimination. Le Comité constate toutefois avec préoccupation :

a) Que la loi sur les minorités (communautés) nationales d'Ukraine et ses modifications ultérieures, ainsi que le projet de loi n° 13169 actuellement à l'examen au Parlement, sont discriminatoires à l'égard des groupes minoritaires ethniques et ethnolinguistiques dont les langues, telles que l'arménien, le romani et le russe, ne sont pas des langues officielles de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits à l'éducation dans sa langue maternelle et à la participation aux élections, ainsi que la jouissance des droits culturels ;

b) Que les différences de traitement permises par le cadre législatif entraînent une discrimination à l'égard des peuples autochtones reconnus et non reconnus et des minorités ethniques et ethnolinguistiques, et empêchent les membres de ces groupes d'accéder, dans des conditions d'égalité, à l'enseignement dans leur langue maternelle ;

c) Que la loi sur les minorités (communautés) nationales d'Ukraine et ses modifications ultérieures suspendent provisoirement plusieurs droits durant la période d'application de la loi martiale et pendant six mois à compter de son abrogation, notamment le droit de réunion pacifique des groupes ethniques minoritaires s'identifiant comme originaires d'un État agresseur ;

d) Que l'on manque d'informations sur le niveau de représentation des groupes ethniques minoritaires, notamment des Roms, et des peuples autochtones dans les forces de police, l'administration publique et l'appareil judiciaire, en particulier aux postes de direction et de décision (art. 2 et 5).

20. **Le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **De réviser son cadre législatif, en particulier la loi sur les minorités (communautés) nationales d'Ukraine et ses modifications ultérieures, afin d'abroger les dispositions permettant un traitement différencié et discriminatoire des peuples autochtones reconnus et non reconnus et des groupes minoritaires ethniques et ethnolinguistiques concernant l'égalité d'accès à l'éducation dans leur langue maternelle, et de lever toute restriction à l'exercice de leurs droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, en particulier leur droit à la liberté de réunion pacifique et d'association ;**

b) **De prendre des mesures, y compris des mesures spéciales, pour assurer une représentation juste et équitable des groupes ethniques minoritaires, notamment des Roms, et des membres des peuples autochtones, en particulier des femmes, dans le secteur public et aux postes de décision et de haut niveau.**

Roms

21. Le Comité se félicite de l'adoption, en juillet 2021, de la Stratégie visant à promouvoir la réalisation des droits et des perspectives dont bénéficient les personnes appartenant à la minorité nationale rom dans la société ukrainienne pour la période allant jusqu'à 2030, ainsi que du plan d'action connexe pour la période 2024-2025. Il prend note de l'information selon laquelle le plan de redressement de l'Ukraine, adopté en 2022, prévoit des mesures visant à améliorer la situation des communautés roms dans les domaines de l'éducation et du logement. Il prend également note des informations concernant les consultations régulières menées avec des représentants des communautés roms et avec le Service d'État pour les affaires ethniques et la liberté de conscience au sujet de l'application du cadre stratégique. Le Comité est toutefois préoccupé par :

a) L'absence d'informations détaillées et de statistiques officielles sur la situation des communautés roms dans l'État Partie, en particulier du point de vue économique et social ;

b) Les informations selon lesquelles le cadre directif, notamment la Stratégie visant à promouvoir la réalisation des droits et des perspectives dont bénéficient les personnes appartenant à la minorité nationale rom dans la société ukrainienne, le plan d'action connexe et le plan de redressement de l'Ukraine, ne répond pas à l'ensemble des besoins des communautés roms ;

c) Les informations faisant état d'une exclusion sociale persistante des communautés roms et de stéréotypes négatifs, de préjugés et de formes d'intolérance très répandus à leur égard ;

d) Les taux élevés d'absentéisme et d'abandon scolaires signalés chez les enfants roms à tous les niveaux d'enseignement et accrus par les fermetures d'écoles et la mise en place de dispositifs d'apprentissage en ligne en raison de la guerre en cours et de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ;

e) Les informations selon lesquelles la guerre actuelle a des effets négatifs disproportionnés sur la situation socioéconomique des communautés roms, notamment en entravant leur accès au logement, à l'hébergement et à d'autres services publics en raison de la stigmatisation, qui touche en particulier les Roms sans papiers et les Roms déplacés à l'intérieur du pays ;

f) Les informations selon lesquelles de nombreux Roms n'ont pas de documents d'identité ou d'actes de naissance et se heurtent à des obstacles dans l'accès aux services de base tels que les services de santé, l'éducation et les prestations sociales ;

g) Les effets délétères de la pandémie de COVID-19 sur la situation déjà précaire des communautés roms (taux d'infection élevés) et sur l'exercice de leurs droits économiques et sociaux, y compris l'accès aux services de santé et à l'éducation (art. 2 et 5).

22. **Renouvelant ses recommandations précédentes⁹ et rappelant sa recommandation générale n° 27 (2000) sur la discrimination à l'égard des Roms, le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **De communiquer des statistiques sur les Roms, en particulier sur leur situation économique, sociale et culturelle, et de les inclure dans son prochain rapport périodique ;**

b) **De revoir son cadre d'action concernant les communautés roms, notamment la Stratégie visant à promouvoir la réalisation des droits et des perspectives dont bénéficient les personnes appartenant à la minorité nationale rom dans la société ukrainienne, le plan d'action connexe et le plan de redressement de l'Ukraine, selon une approche globale et inclusive permettant aux Roms d'exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels, et d'appliquer efficacement ce cadre, notamment en consacrant des ressources humaines, financières et techniques suffisantes à son exécution et en suivant les progrès accomplis dans l'exercice des droits de l'homme par les communautés roms ;**

c) **D'adopter des mesures efficaces pour lutter contre les stéréotypes et les préjugés concernant les communautés roms et éliminer la stigmatisation dont elles sont victimes ;**

d) **De prendre des mesures pour garantir l'accès des enfants roms à une éducation de qualité et inclusive, en vue d'accroître le taux de scolarisation et de lutter contre l'abandon scolaire, notamment en renforçant le dispositif d'aide aux enfants et aux familles roms pour prévenir toute perturbation supplémentaire de leur scolarité liée au conflit armé en cours, en prévoyant des mécanismes de compensation lorsque des enfants roms ont manqué des cours en raison de la pandémie de COVID-19 et du conflit actuel, et en menant des campagnes de sensibilisation à l'importance de l'éducation à l'intention des enfants et des jeunes roms et de leurs familles ;**

e) **D'adopter et d'appliquer des mesures efficaces et ciblées pour atténuer les conséquences de la guerre en cours sur les communautés roms, afin qu'elles puissent jouir de leurs droits à l'éducation, à la santé, au logement et aux services sociaux, une attention particulière étant portée aux Roms sans papiers et aux Roms déplacés à l'intérieur du pays ;**

f) **D'adopter des mesures pour enregistrer les membres des communautés roms sans papiers et faciliter la délivrance de documents d'identité et d'actes de naissance ;**

g) **De prendre les mesures nécessaires pour atténuer et surmonter les effets négatifs de la pandémie de COVID-19 et ses répercussions socioéconomiques sur les communautés roms, tout en tenant compte des besoins propres à ces communautés.**

Attaques à caractère raciste contre les communautés roms

23. Le Comité est profondément préoccupé par les informations selon lesquelles des groupes d'autodéfense organisés, tels que la garde municipale de Kyïv, ont commis en 2018 des crimes de haine, des actes de harcèlement et des attaques violentes contre des communautés roms, notamment des homicides illicites et des destructions de biens, qui constituaient autant de violations des droits à la vie et à l'intégrité physique, du droit à un niveau de vie suffisant et du droit de jouir du meilleur état de santé possible, ainsi que d'atteintes à ces droits. En outre, il prend note avec préoccupation des retards signalés dans les enquêtes ouvertes et les poursuites engagées concernant les faits susmentionnés, et constate avec inquiétude que le ministère public et les tribunaux n'ont pas qualifié ces attaques de crimes de haine ni érigé la motivation raciste en circonstance aggravante conformément aux articles 67 et 161 du Code pénal (art. 1^{er}, 2, 4 et 6).

⁹ CERD/C/UKR/CO/22-23, par. 22.

24. **Renouvelant ses recommandations précédentes¹⁰, le Comité exhorte l'État Partie à :**

a) **Adopter des mesures pour garantir l'établissement des responsabilités et faire cesser l'impunité en menant des enquêtes efficaces, approfondies et impartiales sur les cas signalés de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par des individus et des groupes d'autodéfense organisés contre des membres de communautés roms, traduire les responsables en justice et punir les personnes reconnues coupables à des peines proportionnées à la gravité des faits ;**

b) **Offrir aux victimes de crimes de haine une réparation et un soutien adéquats ;**

c) **Adopter et appliquer des mesures pour faire en sorte que les forces de l'ordre réagissent de manière efficace, objective et proportionnée aux discours de haine, aux actes de harcèlement et aux agressions violentes contre des membres de communautés roms et garantir la protection de ces derniers et de leurs biens, notamment en surveillant et en combattant les discours de haine et les actes d'incitation à la haine raciale et à la discrimination et la promotion de tels actes, y compris sur Internet et les réseaux sociaux, et en veillant à ce que ces actes fassent l'objet d'enquêtes efficaces, approfondies et impartiales et, le cas échéant, que leurs auteurs soient poursuivis et condamnés à des peines proportionnées à la gravité des faits ;**

d) **Adopter et appliquer des mesures visant à interdire effectivement les groupes d'autodéfense organisés qui intimident les membres des communautés roms, tiennent des propos haineux, incitent à la haine raciale et commettent des agressions et des violences contre ces personnes ;**

e) **Prendre des mesures pour promouvoir la tolérance et la compréhension mutuelle entre les communautés roms et non roms et renforcer la confiance des communautés roms dans les institutions officielles en œuvrant activement à leur inclusion et à leur participation.**

Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

25. Le Comité prend note des informations communiquées par la délégation de l'État Partie au sujet de la controverse entourant la juridiction administrative de plusieurs églises orthodoxes en Ukraine. Il note toutefois avec préoccupation que les litiges relatifs au contrôle des églises auraient parfois dégénéré en violences physiques entre paroissiens, que la réaction des forces de l'ordre ukrainiennes aurait été inadéquate et que l'équité des procédures pénales engagées dans de nombreuses affaires liées à ces différends serait sujette à caution (art. 2 et 5).

26. **Le Comité recommande à l'État Partie de veiller à ce que les changements de statut de diverses églises orthodoxes en Ukraine n'entraînent pas une discrimination raciale à l'égard d'un groupe ethnoreligieux particulier sur son territoire, de garantir l'équité des procédures pénales et de faire véritablement respecter la liberté de religion et de conscience de toutes les personnes concernées.**

Peuples autochtones

27. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption, en juillet 2021, de la loi n° 1616-IX sur les peuples autochtones d'Ukraine, qui promeut les droits de ces peuples et consacre leurs droits culturels, ainsi que des règlements connexes concernant la consultation des organes représentatifs des peuples autochtones et la confirmation de leur statut juridique. Il constate néanmoins avec préoccupation :

a) Que la loi n° 1616-IX ne reconnaît comme peuples autochtones que les Tatars de Crimée, les Karaites et les Krymchaks, à l'exclusion d'autres peuples autochtones, tels que les Houtsoules, les Lemkos et les Gagaouzes, en raison de critères de reconnaissance trop restrictifs ;

¹⁰ CERD/C/UKR/CO/22-23, par. 20.

b) Que le Cabinet des ministres a le pouvoir de décider, sans consulter les peuples autochtones, de la confirmation ou de la suppression du statut juridique de leurs organes représentatifs, chargés d'élaborer des politiques et des stratégies en matière d'autodétermination ;

c) Que l'examen et l'approbation, par le Cabinet des ministres, de la demande présentée par le Mejlis (Parlement) des Tatars de Crimée en vue d'obtenir le statut juridique d'organe représentatif ont été indûment reportés, ce qui entrave la réalisation des droits des Tatars de Crimée ;

d) Que le conflit armé en cours a un impact disproportionné sur les peuples autochtones, en particulier les Tatars de Crimée, et que ces peuples peinent à exercer leurs droits économiques et sociaux (art. 2 et 5).

28. Rappelant ses recommandations précédentes¹¹, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et sa recommandation générale n° 23 (1997) sur les droits des populations autochtones, le Comité recommande à l'État Partie de revoir son cadre législatif, en particulier la loi n° 1616-IX sur les peuples autochtones d'Ukraine et la réglementation applicable, pour :

a) Garantir la reconnaissance de tous les peuples autochtones conformément aux normes internationales et au principe d'auto-identification ;

b) Établir l'obligation de consulter les peuples autochtones concernant la confirmation ou la suppression du statut juridique de leurs organes représentatifs ;

c) Faciliter et accélérer la procédure de confirmation du statut juridique des organes représentatifs de tous les peuples autochtones, notamment en fixant des délais précis et en instaurant un contrôle juridictionnel ;

d) Adopter des mesures d'atténuation ciblées pour remédier aux conséquences de la guerre en cours pour tous les peuples autochtones, en particulier les Tatars de Crimée, et veiller à ce qu'ils jouissent de leurs droits économiques et sociaux.

Application de la Convention dans le contexte de la guerre actuelle

29. Le Comité prend note des informations fournies par la délégation concernant les répercussions, sur la situation des personnes protégées par la Convention, de la guerre en cours résultant de l'attaque militaire de grande ampleur lancée par la Fédération de Russie contre l'État Partie en février 2022, ainsi que de l'occupation et de l'annexion illégale de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol en 2014. Il est préoccupé par :

a) Les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits que les forces militaires ukrainiennes auraient commises pendant la guerre contre des prisonniers de guerre, des personnes hors de combat et d'autres personnes protégées d'origine ethnique ou nationale russe, y compris les allégations d'exécutions extrajudiciaires, de torture et d'autres mauvais traitements ainsi que de violations des garanties d'un procès équitable et d'une procédure régulière ;

b) L'absence de renseignements détaillés sur la situation des prisonniers de guerre d'autres origines nationales et des membres de groupes armés capturés pendant la guerre en cours, bien que la délégation ait fait état de 62 prisonniers de guerre de nationalité autre que russe ou biélorusse ;

c) L'absence d'informations sur les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions imposées concernant les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits que les forces militaires ukrainiennes auraient commises dans le contexte de la guerre actuelle ;

d) L'absence d'informations sur les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions infligées concernant les traitements discriminatoires, les discours de haine raciale et les actes de violence que des membres de groupes exposés à la discrimination raciale auraient subis alors qu'ils tentaient de fuir

¹¹ CERD/C/UKR/CO/22-23, par. 24.

l'État Partie vers des pays voisins, en particulier les personnes d'origine africaine, asiatique, moyen-orientale ou latino-américaine, notamment le refus d'accès aux abris antibombes, l'interdiction de franchir la frontière et la relégation en fin de file pour l'accès aux transports (art. 2, 5 et 6).

30. **Le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **De redoubler d'efforts pour garantir l'établissement des responsabilités et mettre fin à l'impunité, notamment en menant des enquêtes efficaces, approfondies et impartiales sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits qui auraient été commises contre des prisonniers de guerre et d'autres personnes protégées, y compris des personnes d'origine ethnique ou nationale russe, et pour poursuivre les responsables, infliger des peines appropriées aux personnes déclarées coupables et fournir aux victimes des réparations et un soutien adéquats ;**

b) **De garantir le droit à un procès équitable pour les prisonniers de guerre, les personnes hors de combat et les autres personnes protégées, y compris les personnes d'origine ethnique ou nationale russe et d'autres origines nationales, tout en garantissant la disponibilité d'une aide juridique et l'irrecevabilité devant les tribunaux des preuves obtenues par la contrainte ou la torture ;**

c) **De mener des enquêtes efficaces, approfondies et impartiales sur tous les cas de traitement discriminatoire, de discours de haine raciale et de violences racistes visant des membres de groupes risquant de subir une discrimination raciale lorsqu'ils tentent de fuir l'État Partie vers un pays voisin, en particulier les personnes d'origine africaine, asiatique, moyen-orientale ou latino-américaine, de poursuivre les responsables et de veiller à ce qu'ils soient dûment sanctionnés.**

Personnes déplacées

31. Le Comité prend note des informations selon lesquelles la guerre en cours et l'attaque militaire de grande ampleur lancée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine en février 2022 ont fait, dans l'État Partie, un grand nombre de déplacés fuyant les régions touchées par le conflit armé, y compris des membres de groupes ethniques minoritaires, notamment des communautés roms, et de peuples autochtones. Il prend acte des mesures adoptées par l'État Partie pour évacuer la population concernée des zones touchées par le conflit et pour soutenir les populations déplacées à l'intérieur du pays. Néanmoins, le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, qui subissent des formes multiples et intersectionnelles de discrimination fondée sur l'âge, le genre, la langue, l'appartenance ethnique, l'origine nationale et le handicap, en particulier ceux qui ont perdu leurs documents d'identité ou sont apatrides, font face à des obstacles dans l'accès aux services de base, tels que le logement et les prestations sociales.

32. **Renouvelant ses recommandations précédentes¹², le Comité exhorte l'État Partie à redoubler d'efforts pour aider les populations déplacées à l'intérieur du pays, en intégrant des perspectives ethniques et des questions de genre et en tenant compte de facteurs tels que l'âge, le genre, la langue parlée, l'appartenance ethnique, l'origine nationale et le handicap dans toutes les mesures d'atténuation et les stratégies visant à protéger les personnes déplacées et à garantir leur accès aux services de base, notamment à un logement suffisant et à des prestations sociales. Il recommande en outre à l'État Partie d'adopter des mesures pour faciliter l'enregistrement des personnes déplacées et pour les aider à obtenir des documents officiels.**

Réfugiés et demandeurs d'asile

33. Le Comité prend note des informations fournies par la délégation sur le cadre législatif relatif aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, notamment l'article 22 de la Constitution et la loi n° 3671-VI sur les réfugiés et les personnes ayant besoin d'une protection complémentaire ou temporaire. Il constate toutefois avec préoccupation :

¹² CERD/C/UKR/CO/22-23, par. 30.

a) Que les récentes modifications du cadre législatif, énoncées dans la loi n° 2952-IX portant modification de diverses lois relatives à la protection des frontières de l'État, adoptée en février 2023, restreignent l'accès au territoire de l'État Partie des personnes ayant besoin d'une protection internationale, en violation du principe de non-refoulement, en élargissant les motifs de rejet des demandes et en limitant les possibilités de recours contre le rejet des demandes d'asile et le refus d'entrée, et que des demandeurs d'asile auraient été déboutés à la frontière ;

b) Que les modifications susmentionnées ont également conféré au Service national des migrations, au Service national des garde-frontières et au Service de sécurité le pouvoir discrétionnaire d'expulser des non-ressortissants, en particulier des apatrides, tout en affaiblissant le contrôle juridictionnel ;

c) Que l'application et l'interprétation du cadre juridique régissant la procédure de détermination du statut de réfugié manque de cohérence s'agissant des délais de dépôt des demandes et des circonstances de l'entrée sur le territoire de l'État Partie, ce qui donne lieu à des rejets de demandes, notamment de demandes d'asile sur place ;

d) Que le Service national des migrations dispose d'une grande latitude pour rejeter les demandes dans le cadre de la procédure de détermination du statut de réfugié, aux stades de l'enregistrement et de la recevabilité, et que, selon certaines informations, il rejette souvent oralement ces demandes sans fournir de décision écrite ;

e) Que des demandes d'asile soumises avant février 2022 par des ressortissants russes et biélorusses dans le cadre de la procédure de détermination du statut de réfugié auraient été rejetées en raison d'une discrimination fondée sur l'origine nationale des demandeurs ;

f) Qu'aucune stratégie ni mesure de politique générale n'a été mise en place pour favoriser l'intégration des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

g) Que les conditions de vie dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile laissent à désirer ;

h) Que les demandeurs d'asile se heurtent à des obstacles dans l'exercice de leurs droits économiques et sociaux, notamment en ce qui concerne le logement social, les services publics de santé, l'enseignement supérieur public et l'emploi, car les documents qui leur sont délivrés ne sont pas reconnus comme pièces d'identité valables (art. 2 et 5).

34. Renouvelant ses recommandations précédentes¹³ et rappelant sa recommandation générale n° 30 (2004) sur la discrimination contre les non-ressortissants, le Comité recommande à l'État Partie :

a) De revoir son cadre législatif, en particulier la loi n° 3671-VI sur les réfugiés et les personnes ayant besoin d'une protection complémentaire ou temporaire, pour le mettre en conformité avec les normes internationales, notamment la Convention et le principe de non-refoulement, renforcer la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés sans discrimination, garantir une procédure efficace et équitable de détermination du statut de réfugié pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale, et permettre aux demandeurs d'asile d'accéder à des voies de recours juridiques et d'obtenir réparation en cas de rejet de leur demande, y compris au moyen de procédures d'appel judiciaires ;

b) D'établir et d'appliquer un cadre stratégique visant à intégrer les demandeurs d'asile et les réfugiés dans la société, y compris en leur offrant des cours de langue, une formation professionnelle et des possibilités d'emploi ;

c) De prendre des mesures pour améliorer les conditions de vie dans les centres d'accueil et les mettre en conformité avec les normes internationales, et de proposer d'autres logements aux personnes ne pouvant pas être hébergées dans ces centres ;

¹³ CERD/C/UKR/CO/22-23, par. 26.

d) D'adopter des mesures, y compris juridiques, pour garantir et faciliter l'accès sans discrimination des demandeurs d'asile et des réfugiés à l'emploi, au logement, aux soins de santé et à l'éducation.

Apatrides

35. Le Comité se félicite qu'une procédure de détermination du statut d'apatride ait été mise en place en 2020, conformément aux dispositions de la loi n° 693-IX. Il note toutefois avec préoccupation :

a) Qu'il n'existe aucune donnée statistique sur les apatrides et leur situation socioéconomique ;

b) Qu'une augmentation des cas d'apatridie résultant de la guerre actuelle a été signalée et qu'un grand nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays ont perdu leurs documents d'identité dans les territoires occupés, notamment à la suite de l'attaque militaire de grande ampleur perpétrée en février 2022 ;

c) Que les ressources allouées à la procédure de détermination du statut d'apatride seraient insuffisantes et que de nombreuses demandes sont en attente d'examen ;

d) Que les modifications du cadre législatif, énoncées dans la loi n° 2952-IX portant modification de diverses lois relatives à la protection des frontières de l'État, ont conféré au Service national des migrations, au Service national des garde-frontières et au Service de sécurité le pouvoir discrétionnaire d'expulser des apatrides sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une ordonnance judiciaire ;

e) Que les demandes présentées avant février 2022 dans le cadre de la procédure de détermination du statut d'apatride par des personnes ayant des liens avec la Fédération de Russie seraient rejetées en raison d'une discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale du demandeur, et que la suspension des relations diplomatiques entre l'État Partie et la Fédération de Russie a entravé l'examen des demandes ;

f) Que le projet de loi n° 11469 portant modification de diverses lois visant à garantir le droit d'acquérir et de conserver la nationalité ukrainienne, actuellement à l'examen au Parlement, permettrait aux autorités de priver de leur citoyenneté les personnes ayant acquis celle d'un « État agresseur », exposant ainsi à un risque accru d'apatridie les résidents des territoires occupés ayant acquis la citoyenneté russe sous la contrainte des autorités d'occupation ou pour accéder aux services de base, notamment aux soins de santé et aux prestations sociales, ainsi qu'à l'emploi ;

g) Qu'il est difficile d'enregistrer la naissance des enfants nés sur le territoire de l'État Partie de parents demandeurs d'asile, apatrides ou sans-papiers, et de garantir l'octroi de la nationalité à ces enfants ;

h) Que le projet de loi n° 11469, s'il était adopté, empêcherait les enfants nés de demandeurs d'asile d'obtenir la nationalité de l'État Partie (art. 2 et 5).

36. Rappelant sa recommandation générale n° 30 (2004) sur la discrimination contre les non-ressortissants, le Comité recommande à l'État Partie de redoubler d'efforts pour réduire et prévenir l'apatridie. Il lui recommande en particulier :

a) D'élaborer et d'appliquer des mesures d'atténuation pour combattre l'apatridie résultant de l'attaque militaire de grande ampleur menée contre l'État Partie et de la guerre, en particulier parmi les personnes déplacées originaires des territoires occupés qui ont perdu leurs documents d'identité ;

b) De mobiliser des ressources humaines, financières et techniques suffisantes pour garantir le bon fonctionnement de la procédure de détermination du statut d'apatride, afin de remédier à la situation des nombreuses personnes toujours apatrides ;

c) D'évaluer, sous l'angle des droits de l'homme, le cadre législatif relatif à l'apatridie, en particulier la loi n° 2952-IX, et la procédure de détermination du statut d'apatride, et d'adopter les mesures nécessaires pour garantir la conformité de ce cadre et de cette procédure avec les principes internationaux relatifs aux droits de l'homme

et les objectifs et buts de la Convention, en particulier en ce qui concerne la garantie d'un contrôle juridictionnel efficace, le respect du principe de non-refoulement et la prévention de la discrimination raciale fondée sur l'origine ethnique ou nationale ;

d) De revoir le projet de loi n° 11469, actuellement examiné par le Parlement, et de veiller à sa conformité avec les normes et conventions internationales relatives à la prévention de l'apatridie et à la lutte contre ce phénomène, pour éviter que des enfants nés de demandeurs d'asile ou de résidents des territoires occupés ayant acquis la citoyenneté russe sous la contrainte des autorités d'occupation ou pour accéder aux services de base ne deviennent apatrides ;

e) De veiller à ce que des actes de naissance soient délivrés et que la nationalité soit accordée aux enfants nés sur le territoire de l'État Partie de parents demandeurs d'asile, apatrides ou migrants sans papiers.

Éducation aux droits de l'homme visant à lutter contre les préjugés et l'intolérance

37. Le Comité prend note des renseignements fournis sur l'inclusion de l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires. Il est toutefois préoccupé par l'absence d'informations sur les mesures prises pour lutter contre la discrimination raciale, les préjugés et l'intolérance, notamment l'organisation systématique de campagnes de sensibilisation à l'intention du grand public, des membres des forces de l'ordre et des autorités judiciaires (art. 7).

38. Le Comité recommande à l'État Partie de renforcer l'éducation aux droits de l'homme en milieu scolaire, d'en encourager la diffusion à tous les niveaux d'enseignement, y compris à l'université, et de veiller à ce qu'elle favorise la compréhension mutuelle et la tolérance. Il lui recommande en outre de mener, auprès du grand public, des fonctionnaires, des forces de l'ordre et des autorités judiciaires, des campagnes de sensibilisation aux résultats mesurables sur l'importance de la diversité ethnique et culturelle, de la tolérance et de la compréhension mutuelle.

E. Autres recommandations

Ratification d'autres traités

39. Compte tenu du caractère indissociable de tous les droits de l'homme, le Comité engage l'État Partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions intéressent directement les communautés pouvant faire l'objet de discrimination raciale, comme la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention de 2011 sur les travailleuses et les travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail.

Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

40. À la lumière de sa recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie, lorsqu'il applique la Convention, de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009. Il lui demande en outre d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

41. Dans sa résolution 79/193, l'Assemblée générale a proclamé la période 2025-2034 deuxième Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. Dans cette

même résolution, elle a décidé de prolonger le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, adopté dans la résolution 69/16, en vue de continuer à promouvoir le respect, la protection et la réalisation de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales des personnes d'ascendance africaine. Dans ce contexte, le Comité recommande à l'État Partie de mettre en œuvre le programme d'activités en collaboration avec les personnes d'ascendance africaine et d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations sur les mesures concrètes qu'il aura adoptées dans ce cadre, compte tenu de la recommandation générale n° 34 (2011) du Comité sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine.

Consultations avec la société civile

42. Le Comité recommande à l'État Partie de poursuivre et d'élargir le dialogue avec les organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier celles qui luttent contre la discrimination raciale, dans le cadre de l'élaboration du prochain rapport périodique et du suivi des présentes observations finales.

Diffusion d'information

43. Le Comité recommande à l'État Partie de mettre ses rapports à la disposition du public dès leur soumission et de diffuser les observations finales du Comité qui s'y rapportent auprès de tous les organes de l'État chargés de l'application de la Convention, y compris au niveau municipal, dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il conviendra.

Document de base commun

44. Le Comité engage l'État Partie à mettre à jour son document de base commun conformément aux directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles concernant le document de base commun, adoptées à la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tenue en juin 2006¹⁴. À la lumière de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité exhorte l'État Partie à respecter la limite de 42 400 mots fixée pour ce document.

Paragraphes d'importance particulière

45. Le Comité souhaite appeler l'attention de l'État Partie sur l'importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes 13 (discours et crimes de haine), 24 (attaques à caractère raciste contre les communautés roms) et 30 (application de la Convention dans le contexte de la guerre actuelle), et lui demande de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

Suite donnée aux présentes observations finales

46. Conformément à l'article 9 (par. 1) de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur, le Comité demande à l'État Partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 32 (personnes déplacées), 34 c) (réfugiés et demandeurs d'asile) and 36 a) et e) (apatrides).

Élaboration du prochain rapport périodique

47. Le Comité recommande à l'État Partie de soumettre son rapport valant vingt-septième à trentième rapports périodiques, d'ici à avril 2030, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la

¹⁴ HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I.

Convention adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session¹⁵ et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. À la lumière de la résolution [68/268](#) de l'Assemblée générale, le Comité exhorte l'État Partie à respecter la limite de 21 200 mots fixée pour les rapports périodiques.

¹⁵ [CERD/C/2007/1](#).